

DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024

ROLE N° 2024L3324 - 2024L2310

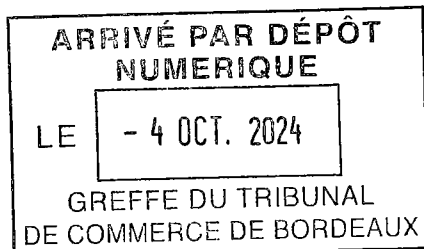
GREFFE N° 2023J1161

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

Monsieur Quentin REH

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de Monsieur Quentin REH (PAT. PRO & PERSO) 3 Chemin de la Chassaigne (33240) SAINT-LAURENT-D'ARCE,

GREFFE : 2023J01161
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement du 15/11/2023, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de Monsieur Quentin REH (patrimoine professionnel et personnel).

Que par jugement du 29/11/2023, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a autorisé la poursuite d'activité de trois mois dans le cadre de la liquidation judiciaire de Monsieur Quentin REH, soit jusqu'au 15/02/2024.

Que par ordonnance du 25/01/2024, Madame la Première Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de BORDEAUX a ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement en date du 15/11/2023 rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Que par jugement du 21/02/2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a constaté l'ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Bordeaux le 25/01/2024 qui ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement rendu le 15/11/2023 par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Quentin REH.

Que par arrêt du 10/04/2024, la Cour d'Appel de Bordeaux a infirmé le jugement rendu le 15/11/2023 par le Tribunal de Commerce de Bordeaux et a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Quentin REH.

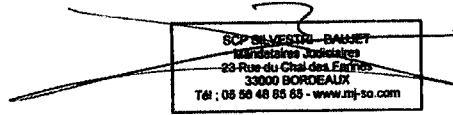
Que par jugement du 05/06/2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a constaté l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux le 10/04/2024 qui infirme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 15/11/2023 ouvrant la liquidation judiciaire simplifiée de Monsieur Quentin REH et qui statue à nouveau en ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard du débiteur, et désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Que le débiteur n'a pas fourni à ce jour les documents demandés afin d'étudier les conditions de la poursuite d'activité.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 4 octobre 2024



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER (prochaine audience le 30.10.2024)

Monsieur REH Quentin (PAT. PRO & PERSO)

3 Chemin de la Chassaigne

33240 SAINT-LAURENT-D'ARCE

Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce

Droits immobiliers selon déclaration	: OUI – un appartement mis en location situé à Brive et un terrain situé à St-André-de-Cubzac
---	--

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 30 Octobre 2024 en Chambre du Conseil où siégeaient Jean-Claude BACH, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions Président de chambre, Alexandre BAUMBERGER et Nathalie CRESPOS, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 15 novembre 2023, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de Monsieur Quentin REH, identifié sous le n° 788 697 191 RCS BORDEAUX, demeurant à ETAULIERS (33820) 27 route saint SAVIN, y exerçant une activité de travaux de menuiserie bois et PVC, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur,

Monsieur Quentin REH a interjeté appel de cette décision,

Par arrêt en date du 10 janvier 2024, la cour d'appel de Bordeaux a infirmé le jugement du 15 novembre 2023 du Tribunal de céans ayant ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de Monsieur Quentin REH et a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Quentin REH, identifié sous le n° 788 697 191 RCS BORDEAUX, demeurant à ETAULIERS (33820) 27 route saint SAVIN, y exerçant une activité de travaux de menuiserie bois et PVC, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire,

Par jugement en date du 5 Juin 2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a constaté cet Arrêt et a convoqué Monsieur Quentin REH à son audience du 10 Juillet 2024,

Par jugement en date du 10 Juillet 2024, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période

d'observation jusqu'au 10 Octobre 2024 avec convocation à l'audience du 2 Octobre 2024 renvoyée au 30 Octobre 2024,

Par requête en date du 4 Octobre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de Monsieur Quentin REH, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 28 Octobre 2024, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

Monsieur Quentin REH, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, assisté de Maître Clément GERMAIN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et indique qu'il ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de Monsieur Quentin REH,

Met fin à la période d'observation,

Maintient, Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 Octobre 2026 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**.

